



NOTICE COMPLEMENTAIRE

CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

COMMUNE DE PONT DE BEAUVOISIN Savoie

Le zonage d'assainissement a pour objet d'identifier :

- ⇒ les **zones d'assainissement collectif** (déjà desservies par un réseau existant ou à l'occasion de travaux d'extension prévus sur le court terme) : [hachures bleues sur la carte](#)
- ⇒ les **zones d'assainissement non collectif** (non desservies par un réseau de collecte, où les habitations sont équipées de dispositifs d'assainissement individuels) : le reste du territoire, par défaut.

Les annexes du PLU incluent, « à titre informatif », des annexes sanitaires, dont « *les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation* » ainsi que les « *emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets* » (Code de l'Urbanisme, Art. R. 151-53 8°).

Plus précisément, concernant l'assainissement, elles incluent le **zonage d'assainissement** prévu à l'article L. 2224-10 du CGCT, lequel est établi et mis à jour parallèlement à la réalisation ou la révision du schéma directeur d'assainissement.

Le zonage d'assainissement a une importance déterminante dans l'écriture du règlement du PLU. Il conditionne en effet le mode d'assainissement qui sera prévu dans les dispositions relatives à la desserte par les réseaux.

Le zonage d'assainissement doit obligatoirement inclure en zone d'assainissement collectif les parties du territoire communal incluses dans une « agglomération d'assainissement ». Ce terme, introduit par la directive « eaux résiduaires urbaines » du 21 mai 1991, concerne les zones dans lesquelles sont produites des eaux usées dont la charge brute de pollution organique dépasse 120 kilogrammes par jour (soit 2 000 EH). Le règlement du PLU ne peut donc que conditionner la constructibilité des terrains concernés à la desserte par le réseau d'assainissement, sans qu'il soit possible d'admettre des installations d'assainissement autonome.

L'agglomération d'assainissement est délimitée essentiellement en fonction de la densité de population. Il s'agit de la zone « dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final » (CGCT, art. R. 2224-6). Depuis 2006, les « agglomérations d'assainissement » ne font plus l'objet d'une délimitation par arrêté préfectoral. En dépit de l'absence de définition plus précise, « l'agglomération d'assainissement » est donc assimilable

à la notion d'unité urbaine au sens INSEE. Elle inclut ainsi une ou plusieurs communes présentant une continuité du bâti et comptant au moins 2 000 habitants. Elle est définie par l'autorité compétente en matière d'assainissement, la liberté de choix des communes étant donc encore plus encadrée lorsque la compétence a été déléguée à un EPCI ou à un syndicat intercommunal. En effet, les zones d'assainissement (et donc les agglomérations d'assainissement) peuvent être définies de deux façons : indépendamment de l'établissement du PLU après enquête publique (CGCT, art. R. 2224-8) ou dans le cadre de son élaboration, de sa révision ou de sa modification (Code de l'Urbanisme, Art. L. 151-24).

En dehors des agglomérations d'assainissement, l'assainissement peut être collectif ou individuel (la décision revient à l'autorité compétente en matière d'assainissement), en fonction notamment des contraintes environnementales ou financières. Peuvent ainsi être délimités en zone d'assainissement individuel les terrains dans lesquels un réseau d'assainissement n'est pas obligatoire ou ne se justifie pas, soit parce qu'il ne présente pas d'intérêt pour « l'environnement et la salubrité publique », soit parce que son « coût serait excessif » (CGCT, art. R. 2224-7). Les habitations pavillonnaires dispersées, les quartiers périphériques de villes ou les sites touristiques sont principalement concernés. L'autorité compétente dispose donc d'une liberté de choix, en fonction des résultats des études de schéma directeur. Si l'articulation entre le zonage d'assainissement et celui du PLU n'est pas clairement prévue par les textes, une cohérence doit en toute logique être assurée entre les deux. Elle est d'autant plus nécessaire que l'acte de délimitation a un caractère réglementaire et est au nombre des règles dont les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de construire doivent s'assurer du respect.

La liberté des auteurs des PLU quant aux prescriptions à prévoir dans le règlement de zone au titre de la desserte des terrains par les réseaux est donc étroitement liée au secteur concerné. En zone d'assainissement collectif, ils auront tout au plus à rappeler l'obligation de raccordement posée aux articles L. 1331-1 et suivants du code de la santé publique. En zone d'assainissement non collectif, leur marge de manœuvre est supérieure. Sur le fondement de l'article L. 2224-8 III du CGCT, les communes peuvent ainsi « fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière ». Ces prescriptions seront liées à la sensibilité écologique des milieux ou à la nature des sols. Le 1° de l'article R. 151-49 du code de l'urbanisme permet de fixer de telles prescriptions dans le PLU puisqu'il habilite le règlement à prévoir, dans les zones délimitées en application du 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, « les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif ».

1 DONNEES SYNTHETIQUES POUR LA COMMUNE

1.1 ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE

Nombre d'Habitants	NB ABONNES ASS COLLECTIF	NB ANC	TAUX DE RACCORDEMENT	soit en nombre d'habitants raccordés	soit en nombre d'habitants non raccordés	RATIO EH / foyer
2120	1182	2	99,75%	2116	5	1,79

La quasi-totalité des habitants sont desservis par le réseau public de collecte des eaux usées.

1.1.1 Assainissement collectif

DETAIL BRANCHEMENTS AC par agglomération d'assainissement		Estimation EH (2020)
STEP LA CALABRE	1182	2116
	1182	2116

La commune n'est pas autonome en termes d'assainissement collectif. Le système de collecte est intégralement raccordé sur l'agglomérations de Pont de Beauvoisin (Isère), dont l'unité de traitement interdépartementale est située sur la commune de Romagnieu :

STATION D'EPURATION DE « LA CALABRE »

Mise en eau en février 2010,

- Autorisation administrative renouvelée récemment (Arrêté Préfectoral du 7 juin 2024)
- Capacité nominale = 12 570 EH

De type boues activées en aération prolongée pour le traitement de la pollution carbonée, elle traite d'autre part l'azote et le phosphore (déphosphatation biologique et physico-chimique) et dispose d'une désinfection aux rayonnements UV en sortie.

- Capacité nominale hydraulique : 1860 m³/j
- Charge hydraulique moyenne = 1 165 m³/j soit 7 770 EH (ratio = 150l/hab/j)

soit un **taux de charge de 63 % et une capacité résiduelle de 4 800 EH**

- Charge brute de pollution organique, moyenne = 285 kg DBO₅ / jour soit 4750 EH (ratio = 60 g/hab/jour de DBO₅)

soit un **taux de charge de 38 % et une capacité résiduelle de 7 820 EH**



1.2 Programme pluriannuel de travaux (PPI)

1.2.1 Travaux structurels (mise en conformité collecte et/ou traitement) :

SANS OBJET

1.2.2 Travaux sur les réseaux existants :

SANS OBJET

1.2.3 Travaux d'extension du réseau public de collecte

- ⇒ Collecte de la future gendarmerie